

1 avril 1879

Senat.



Commission

relative aux Ecoles normales primaires

1245192



N° 86

SÉNAT

SESSION 1879

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 22 Mars 1879.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Sur l'établissement des Écoles normales primaires,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT.

« Versailles, 22 mars 1879.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Dans ses séances des 8 juin 1878 et 20 mars 1879 la
« Chambre Députés a adopté une proposition de loi relative
« à l'établissement des Écoles normales primaires.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du

(Voir les nos 291-582 — 2° législ. — de la Chambre des Députés.)



702

« Règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accorder réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Le Président de la Chambre des Députés,

« Signé : LÉON GAMBETTA. »

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales.

Ces établissements devront être installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Un décret du Président de la République pourra, sur l'avis conforme du Conseil supérieur de l'Instruction publique, autoriser deux départements à s'unir pour fonder et entretenir en commun, soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. Les départements procéderont dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.

ART. 2.

L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

ART. 3.

Les dépenses de loyer, de mobilier et d'entretien des bâtiments des écoles normales primaires seront imputées

sur les ressources du Budget ordinaire, dans les conditions indiquées aux articles 60 (1^{er} §) et 61 (1^{er} §) de la loi du 10 août 1871.

ART. 4.

Il est pourvu aux dépenses scolaires annuelles des écoles normales primaires au moyen des centimes spéciaux affectés au service de l'enseignement primaire; l'inscription d'office au Budget départemental pourra être faite par le Ministre compétent.

Si ces ressources ne suffisent pas, le Ministre de l'Instruction publique accordera une subvention dans les conditions déterminées par le quatrième paragraphe de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850.

ART. 5.

En outre des subventions qui pourront leur être accordées pour la construction et l'installation de leurs écoles normales, en considération de leur situation pécuniaire et de leurs sacrifices, les départements pourront être admis à participer à l'avance de 60 millions, indiquée au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi instituant la *Caisse pour la construction des écoles*.

Les plans et devis des constructions ou des aménagements projetés devront être soumis à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique.

Lorsque les demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés conformément aux lois en vigueur.

ART. 6.

Les avances aux départements seront faites pour trente et un ans au plus. Elles seront remboursées à la *Caisse pour*

la construction des écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) par chaque 100 francs empruntés.

Ce versement, continué pendant soixante-deux semestres libérera le département en intérêt et amortissement.

Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés. Dans ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la Caisse, en outre de l'amortissement, d'un intérêt fixe à trois pour cent (3 pour 100) l'an.

ART. 7.

Il sera passé, entre la *Caisse pour la construction des écoles* et les départements dûment autorisés à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la Caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les huit juin mil huit cent soixante-dix-huit et vingt mars mil huit cent soixante-dix-neuf.

Le Président,

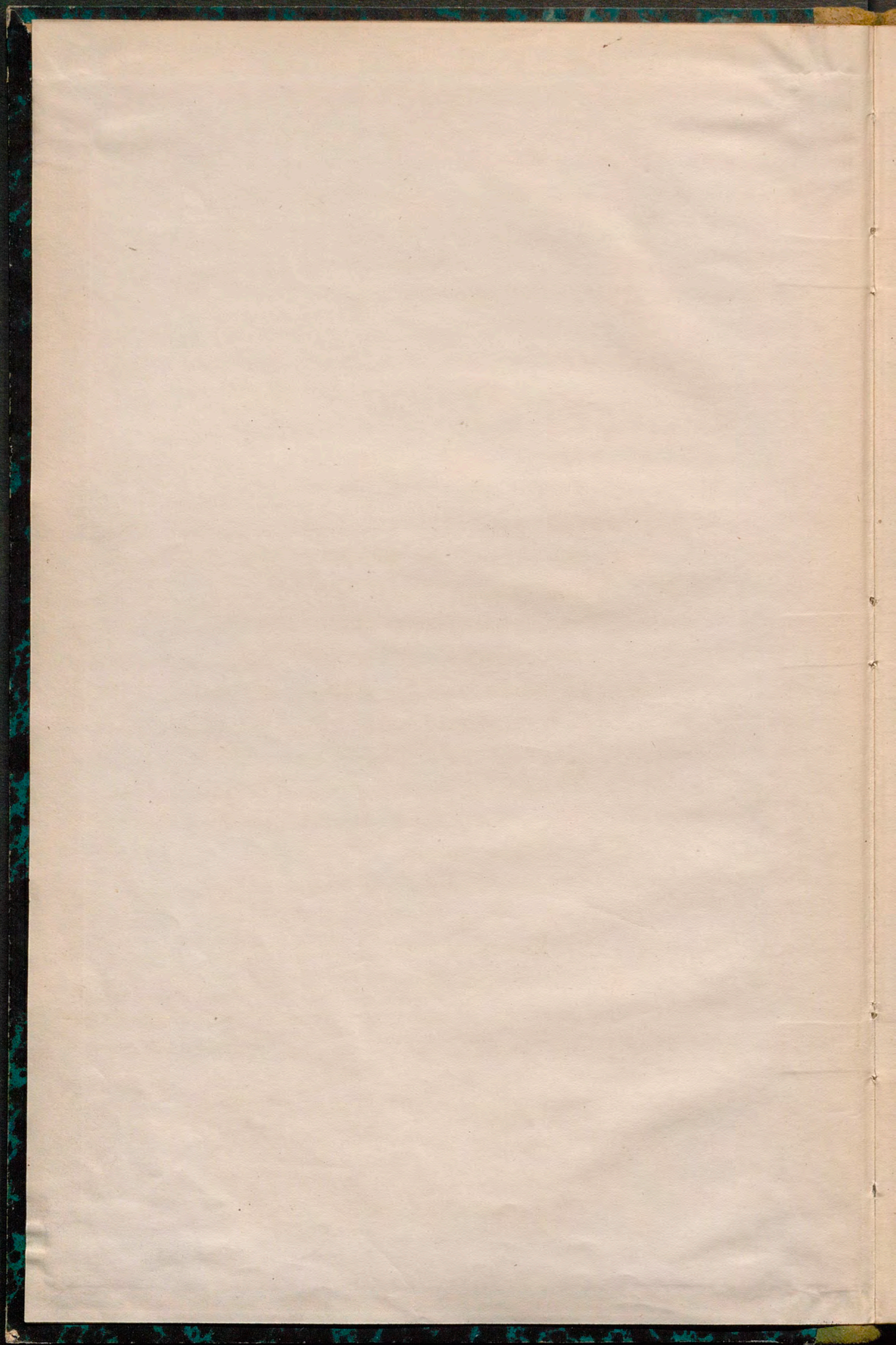
Signé : LÉON GAMBETTA.

Les Secrétaires,

Signé : RENÉ BRICE,

DRUMEL,

P. MÉNARD-DORIAN.



Séance du 1^{er} avril 1879

M. de Larcy président d'âge; M. Roujat secrétaire d'âge.

Scrutin pour la nomination du président

Votants 9

Majorité 5.

M. Ferrouillat a obtenu 5 voix, M. de Larcy 4 voix. M. Ferrouillat est proclamé président.

Scrutin pour la nomination du secrétaire.

Votants 8.

Majorité 5.

M. Roujat a obtenu 5 voix; il y avait 3 bulletins blancs.

M. Roujat est proclamé secrétaire.

M. Ferrouillat prend place au fauteuil de la Présidence.

La commission décide qu'elle tiendra une séance avant la proposition, elle charge son président de faire la jour et l'heure et de convoquer les membres de la commission. La séance est levée à 2 heures.

Le Président

Le Secrétaire

J. Ferrouillat

Jules Roujat

Séance du 3 avril 1879

Présidence de M. Ferrouillat.

Sont présents M^{rs} Ferrouillat président, Chesnelong, Foucher de Careil, de Larcy, Merle, de Rozière, D. Venturini, Roujat. ~~absent M. de Paris.~~

+ de Paris

Les membres présents ont réunis les bureaux qui ont été leur dans leurs bureaux respectifs.

M. Roujat dit que dans le 1^{er} bureau un membre a critiqué le projet de loi qu'il trouvait inutile et onéreuse. Inutile puisqu'en ce moment un grand nombre d'institutrices demandent des emplois sans pouvoir en

2
obtenir ; onéreux puisqu'il impose aux départements de lourdes charges alors que tous les besoins légitimes sont satisfaits par l'état actuel ; que le projet avait pour but de supprimer l'enseignement congréganiste, ce qu'il considérait comme fâcheux.

Il a été répondu par divers membres du bureau que le projet de loi était destiné à combler une lacune regrettable et à former des institutrices dont le nombre n'était pas suffisant pour les besoins actuels et futurs ; que si un certain nombre d'institutrices étaient actuellement sans emploi, cela tenait à des causes spéciales qui pouvaient et devaient disparaître dans un avenir prochain. L'un des membres du bureau pensait qu'on pouvait accorder la faculté à plusieurs départements de s'associer pour fonder une école normale. M. Roujat a déclaré qu'il approuvait le projet de loi tel qu'il était présenté, qu'il le voterait, non sans regretter que l'amendement de M. Beaussire ait permis à deux départements de s'associer pour fonder une école normale parce que l'expérience démontre que les jeunes filles, pendant le temps de leurs études, ne veulent pas s'éloigner du domicile de leurs parents. Il a ajouté que l'École normale pouvait seule former des instituteurs et des institutrices instruits, pénétrés de leurs devoirs et déjà accoutumés à diriger une école.

M. de Rozière a été nommé sans avoir de concurrent. Il a dit qu'il acceptait la loi telle qu'elle était présentée réservant toute sa liberté d'appréciation sur les amendements qui pourraient être présentés au cours de la discussion. Il déclare qu'il a reçu un mandat exprès du bureau d'accepter la loi dans son principe, sauf les modifications de détail, et que le bureau a manifesté le désir de voir consulter les Conseils Généraux, sans cependant lui imposer l'obligation de demander que les Conseils Généraux fussent consultés.

Dans le 3^{me} bureau, un membre a dit que sans repousser d'une manière absolue le principe de la loi, il

pensait que les départements ne devaient pas être obligés de créer et d'entretenir des écoles normales, surtout des écoles normales de filles. M. Merlin, de Douai, a soutenu énergiquement la nécessité de rendre obligatoires la création et l'entretien d'écoles normales; il s'est appliqué à démontrer l'utilité de ces écoles. Il a déclaré qu'au besoin les Conseils Généraux pourraient être consultés. Il a été nommé commissaire

Dans le 4^{me} bureau, un membre a approuvé le projet de loi.

M. de Parieu a combattu ce projet; il a dit que l'internat des jeunes filles présentait des inconvénients sérieux et qu'il valait mieux que leur préparation à l'enseignement se fit sous le régime de l'externat; c'est à dire hors d'une école normale. Il a ajouté que suivant lui les Conseils Généraux doivent être libres de créer des Ecoles normales, quand ils les jugent utiles. M. de Parieu a été nommé commissaire

Dans le 5^{me} bureau, la discussion a été fort courte. M. Ferrouillat a déclaré qu'il approuvait complètement le projet de loi présenté, qu'il lui paraissait indispensable de créer des institutrices en nombre suffisant. M. Ferrouillat a été nommé commissaire.

Dans le 6^{me} bureau, M. Foucher de Careil a examiné tous les articles du projet de loi; il a dit qu'il les acceptait tous en principe. Que cependant il pensait que l'art. 2 pourrait être modifié; que cet article met les dépenses de l'Ecole normale dans un chapitre du budget départemental dépendant du ministère de l'Intérieur, que les dépenses de l'Instruction publique sont disséminées dans plusieurs chapitres dépendant de plusieurs Ministères et qu'il serait préférable de les voir réunis dans un même chapitre du budget départemental. Personne, dans ce bureau n'a combattu le projet de loi. Quelques membres ont manifesté le désir de consulter les Conseils Généraux dont ils font partie et ont dit qu'il était désirable que leurs collègues demandassent l'avis des assemblées

4
départementales dont ils sont membres.

Dans le 7^{me} bureau, M. de Ventavon a critiqué la loi qu'il trouve impossible à mettre en œuvre et inutile. Impossible à mettre en œuvre parce qu'elle impose aux départements, surtout aux départements pauvres des charges qu'ils ne peuvent supporter. Inutile parce que partout où les écoles normales font défaut, il y a des cours normaux qui les remplacent et qui forment un nombre suffisant d'institutrices très-capables avec des dépenses de beaucoup inférieures à celles qu'exigeraient des écoles normales. M. de Ventavon a ajouté que le but véritable de la loi était la suppression de l'enseignement congréganiste et que cette suppression n'était ni désirable, ni désirée par les populations.

Il a été répondu aux critiques de M. de Ventavon, cependant personne n'a donné une approbation complète à la loi.

M. de Ventavon a été nommé Commissaire.

Dans le 8^{me} bureau, M. Chesnelong a dit que la loi a pour but principal la création d'écoles normales d'institutrices; que cette création est inutile puisque dans les départements dépourvus d'école normale, il y a des cours normaux qui répondent à tous les besoins et qui pourraient, s'il était nécessaire, recevoir un plus grand nombre d'élèves. Que cette création serait onéreuse puisque elle entraînerait des dépenses considérables à la charge soit des départements, soit de l'Etat.

Il a ajouté que la loi modifierait la loi organique de 1871 sur les Conseils Généraux et porterait une grave atteinte aux franchises départementales que la loi de 1871 a eu pour but de créer et de sauvegarder.

Enfin il a dit que le but véritable de la loi était la destruction de l'enseignement congréganiste; qu'il estimait que cet enseignement devait être maintenu; et que de même que quand ses amis étaient au pouvoir, personne n'avait songé à supprimer l'enseignement laïque, il ne pouvait admettre que les partisans

5

de l'enseignement laïque fussent vouloir supprimer
l'enseignement congréganiste.

On a répondu que la loi avait pour but de hausser
le niveau de l'instruction publique ; qu'il était nécessaire
de donner aux femmes une éducation plus en rapport avec
les besoins et les aspirations de l'époque actuelle ; qu'il
demeurait bien entendu que personne ne demandait que
l'instruction eût pour bases l'athéisme et le matérialisme.

M. Chesnelong a été nommé Commissaire.

Dans le 9^me bureau, M. de Larcy a dit que
le projet de loi était inutile et onéreux et contraire aux
principes qui veulent que l'instruction ait pour base la
religion.

Inutile, car il résulte d'une lettre de M. Bardoux,
qu'un grand nombre d'institutrices restent sans emploi.
M. le Ministre a dit, au cours de la discussion devant la
Chambre des Députés, qu'en supprimant la lettre d'obédience,
le nombre actuel des institutrices serait insuffisant. Mais
la question de la suppression des lettres d'obédience n'est
pas tranchée, et en admettant qu'elle le fût dans le
sens indiqué, on accorderait certainement un délai à
celles qui en sont pourvues, pour leur permettre d'obtenir
des brevets : qu'alors seulement on pourrait savoir si les
institutrices pourvues de brevets sont en nombre suffisant.

Il a ajouté qu'en ce moment la France subissait
une crise industrielle et agricole dont les effets étaient
désastreux surtout pour les départements du Midi ; que
le moment n'était pas propice pour augmenter les impôts.

Personne n'a pris la parole pour combattre
l'opinion de M. de Larcy qui a été nommé commissaire.

Les membres présents ayant ainsi résumé la
discussion des bureaux, et après un échange d'observations
entre divers membres de la Commission, mais sans qu'il
soit procédé à un vote, M. le Président dit que pour
satisfaire le désir manifesté par la majorité des membres de la

6
Commission, il demandera à M. le Ministre de l'Instruction publique de consulter les Conseils Généraux sur le projet de loi en discussion.

La séance est levée à une heure.

Le Président

Le Secrétaire

J. Ferrouillat

Séance du 3 Avril 1879

Ensuite d'une convocation verbale faite par M. le Président, la Commission s'est réunie de nouveau à trois heures, sous la présidence de M. Ferrouillat.

Étaient présents: M. M. Ferrouillat, Président, Chesnelong, Foucher de Careil, de Larcy, Merlin, de Rozière, de Ventavon et Roujat. Absent: M. de Paris.

M. le Président rend compte de l'entrevue qu'il vient d'avoir avec M. le Ministre de l'Instruction publique. M. le Ministre pense qu'il est inutile de consulter les Conseils Généraux parce qu'il a entre les mains tous les documents, tous les renseignements que ces Assemblées peuvent fournir; que du reste, les choses ne sont plus entières, la loi ayant été votée à une grande majorité par la Chambre des Députés; et qu'elle a été acceptée et soutenue par lui-même.

M. de Ventavon persiste dans la pensée qu'il faut consulter les Conseils généraux; il fait remarquer que malgré le vote de la Chambre des Députés, le Sénat n'est saisi que d'une simple proposition de loi: il ajoute que la Commission avait paru unanime dans son désir d'inviter le Ministre à consulter les Conseils Généraux.

M. Foucher de Careil dit que dans son bureau, un

membre a manifeste l'intention de consulter officieusement les Conseils Generaux par l'initiative des membres de ces Conseils, mais non de les faire consulter officiellement par une demande emane du Ministre.

M. de Roziere tient a preciser le sens de la deliberation de son bureau. Le bureau lui a donne un mandat formel et precis; voter la loi presentee, sauf modification de detail, mais que le bureau n'a emis qu'un vœu tendant a ce que les Conseils Generaux fussent consultes. Que, du reste, personne, dans le bureau, n'a songe a ce fait important que la loi avait ete deja votee par la Chambre des Deputes.

M. de Ventavon dit que les Conseils Generaux peuvent etre consultes sans inconvenients apres le vote de la Chambre des Deputes; qu'il y a des precedents dans ce sens; qu'une procedure semblable a ete suivie, notamment lors de la discussion de la loi relative aux sous-prefectures de Jcaux et de saint-Denis; qu'il n'est pas admissible que le Senat soit oblige de negliger un moyen d'information.

M. Chesnelong pense qu'il est necessaire de prendre l'avis des Conseils Generaux; que ces Conseils donneront de precieuses indications sur la question soumise au Senat, tant au point de vue des depenses a faire pour l'installation et l'entretien des ecoles normales, qu'au point de vue de l'utilite de ces ecoles et des necessites de l'instruction publique. Il dit que si l'on se borne a demander l'avis des Conseils Generaux par l'initiative des membres de ces assemblees, toutes ne seront pas mises en demeure de se prononcer et l'enquete sera incomplete: que, du reste, malgre la demande que formulerait la commission, M. le Ministre resterait le maitre de faire proceder ou de ne pas faire proceder a l'enquete.

M. Merlin ne croit pas que les Conseils Generaux puissent donner des renseignements speciaux sur le mode de recrutement des instituteurs et sur les necessites du service de

7
l'instruction publique. Ils ne peuvent être consultés utilement que sur les mesures financières; et il est à craindre qu'ils ne se préoccupent que d'un côté de la question, qu'ils n'envisagent que les charges imposées par la loi et que leurs avis ne se ressentent de cette préoccupation exclusive.

M. Chesnelong répond que, dans son département, il est, chaque année, rendu compte au Conseil Général de tout ce qui est relatif à l'instruction publique, qu'il doit en être de même dans tous les départements, que par conséquent les Conseils Généraux ont des documents précieux sur la question et sur toutes les faces de cette question. Il dit qu'un certain nombre de départements ont créé des écoles normales, sans y être obligés, qu'on ne peut donc redouter que les Conseils Généraux se préoccupent uniquement des charges créées aux départements par le projet de loi.

Du reste, les Conseils Généraux ne donneront qu'un avis, et le Sénat restera maître de sa décision.

M. Foucher de Careil dit que le Ministre de l'Instruction publique a déjà des documents faisant connaître les vœux et les desirs de tous les Conseils Généraux; qu'on s'occupe du classement de ces documents; que, par conséquent, il est inutile de consulter de nouveau les Conseils Généraux.

M. de Ventavon dit que, puisque les bureaux du Sénat ont manifesté le désir que les Conseils Généraux fussent consultés par M. le Ministre, il est nécessaire que M. le Ministre demande l'avis de ces Conseils. Il fait remarquer que l'avis demandé par un membre du Conseil Général ne peut aboutir qu'à un vœu qui n'a pas la même importance qu'une résolution prise sur la demande d'un Ministre.

M. de Larcy dit que si le Ministre n'adresse pas une demande à tous les Conseils Généraux, l'enquête provoquée par l'initiative des membres de ces Assemblées sera partielle, incomplète, irrégulière, au lieu d'une enquête complète, générale et régulière.

La Chambre des Députés ne peut être blessée de ce que le Sénat demande un supplément d'information. Le projet modifie les lois relatives à l'instruction primaire; il modifie aussi la loi organique de 1871 sur les Conseils Généraux; il a donc une gravité particulière. Les Conseils Généraux sont toujours consultés sur les projets importants; on pourrait citer de nombreux exemples.

M. le Président dit que le Ministre est préoccupé principalement de l'importance qu'acquerraient les réponses des Conseils Généraux officiellement consultés; ces réponses ne pourraient lier ni le Ministre ni le Sénat, mais un avis demandé dans les circonstances actuelles formerait un préjugé considérable et gênant. L'avis des Conseils Généraux est déjà connu par leurs délibérations antérieures.

La Chambre des Députés ne peut trouver mauvais que le Sénat amende ou même rejette une loi votée par elle; mais elle pourrait être blessée si les Conseils Généraux étaient officiellement consultés sur une loi déjà votée par elle; il y aurait une sorte de censure exercée par des assemblées sur une assemblée plus haute.

La discussion est close.

La Commission décide, à la majorité de 5 voix contre 3 que M. le Ministre de l'Instruction publique ne sera pas invité à consulter officiellement les Conseils Généraux.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président

Le Secrétaire

J. Ferrouillat

Jules Roujad

Séance du 5 Avril 1879

Présidence de M. Ferrouillat, président.

Étaient présents: M. M. Ferrouillat, président,

10
Chesnelong, Toucher de Careil, de Larcy, de Parisien,
de Rozière, de Ventavon et Roujat.

Le procès-verbal des deux précédentes séances
est lu et adopté.

M. de Ventavon dit que la Commission ayant
repoussé la proposition d'inviter le Ministre à demander
l'avis des Conseils Généraux, elle peut elle-même s'adresser
directement à ces Conseils. Il dit que plusieurs fois des
Commissions se sont ainsi adressées aux Conseils Généraux
directement.

M. le Président dit que le but de la réunion
était la lecture du procès-verbal des dernières séances; qu'il
paraissait entendu que la prochaine réunion de la Commission
aurait lieu après les vacances parlementaires; que sur cette
assurance un des membres de la Commission s'était éloigné
de Versailles et qu'il lui semblait convenable de ne rien
mettre en délibération dans ces circonstances.

M. de Ventavon répond que les lettres de
convocation n'indiquent pas que la réunion aura un but
précis et déterminé; que par conséquent la Commission peut
délibérer sur toute proposition qui lui est soumise par
l'un de ses membres. Il demande qu'un vote intervienne.

Après un échange d'observations entre divers
membres de la Commission, la proposition de M. de Ventavon
~~est repoussée par la majorité de la Commission et n'est pas adoptée.~~

La séance est levée à 1 heure $\frac{1}{2}$

Le Président,

J. Ferronillat

Le Secrétaire,

Jules Roujat

11

Séance du 17 Juin 1879

Présidence de M. Ferroüllat, Président.

La séance est ouverte à Midi.

Étaient présents : M. M. Ferroüllat, président
Chesnelong, Toucher de Careil, de Larcy, Merlin
de Parieu, de Rozière, de Ventavon, Roujat, Secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. le Président propose d'ouvrir la discussion générale de la proposition de loi.

M. de Parieu demande que les vœux émis par les Conseils Généraux dans la session du mois d'Avril soient communiqués à la Commission.

M. Chesnelong, sans s'opposer à l'ouverture de la discussion générale, témoigne le désir que le Ministre de l'Instruction publique soit appelé au sein de la Commission pour fournir des explications et communiquer tous les documents officiels qu'il possède.

M. le Président dit que M. le Ministre sera invité à se rendre dans la commission, après la discussion générale. Il donne lecture de la proposition de loi et déclare ouverte la discussion générale.

M. de Ventavon combat la proposition de loi comme inutile et onéreuse.

Dans les Hautes-Alpes, dit-il, on a fait bâtir à grands frais une école normale pour les garçons; pour les filles il y a un cours normal et une école congréganiste qui suffisent amplement à tous les besoins. Il résulte des documents officiels d'un rapport de l'inspecteur d'académie et d'un rapport fait au Conseil Général par l'un de ses membres qu'en 1877 sur 97 élèves qui ont subi des examens, 31 ont obtenu le brevet de capacité; que le cours normal fournit des sujets excellents et en nombre suffisant. Le département se

borne à envoyer à ce cours un certain nombre de boursières ; la dépense annuelle est de 1200⁺ ; il ne pourrait, même avec le concours de l'Etat, construire une école normale pour les filles et l'entretenir ; le centime produit 7000⁺ environ ; on a déjà fait, on sera obligé encore de faire de grosses dépenses pour d'autres choses indispensables.

M. de Ventavon voudrait tout au moins que les départements dont le centime produit moins de 20.000⁺ fussent exonérés de l'obligation de créer des écoles normales.

Il ajoute que, même en admettant la suppression des lettres d'obédience, il n'y aurait pas d'institutrices car les jeunes congréganistes sont pourvues du brevet ou en état de s'en pourvoir ; les congréganistes âgées en seraient dans tous les cas dispensées, puisque le projet de loi autorise les institutrices ayant dix ans d'exercice à enseigner sans brevet de capacité.

M. de Parieu dit que le département du Cantal est exactement dans la même situation que celui des Hautes-Alpes.

M. de Rozière dit que la situation du département de la Lozère est exactement l'inverse de celle du département des Hautes-Alpes, mais qu'il ne donnera pas des détails qui lui paraissent inutiles ; que la discussion ne pourra être complète que lorsqu'on aura des renseignements non sur un ou deux départements dans une situation exceptionnelle mais sur l'ensemble des départements ; il demande que la Commission entende M. le Ministre de l'Instruction publique et le directeur de l'Enseignement primaire.

M. le Ministre étant fort occupé par la discussion commencée devant la Chambre des Députés, on pourrait entendre d'abord M. le Directeur de l'Enseignement primaire, sauf à entendre le Ministre plus tard.

M. Chesnelong pense qu'on pourrait continuer aujourd'hui la discussion générale.

M. Toucher de Carail fait remarquer que M. de Ventavon n'a parlé que du département des Hautes-Alpes.

M. Chesnelong dit que le département des Basses-Pyrénées est exactement dans la même situation que celui des Hautes-Alpes. Le Conseil Général, pendant la session d'Avril, a émis par 29 voix contre 4 un vœu contre la proposition de loi. Cette répartition des voix démontre qu'un certain nombre de membres de la Gauche du Conseil condamnent la proposition de loi.

Cette loi est inutile : on peut affirmer que le nombre des institutrices actuellement en fonctions est suffisant.

Cette loi serait très onéreuse. On trouve difficilement à louer des bâtiments pouvant recevoir une école normale ; en général les départements ne possèdent que des immeubles affectés à des services publics. Il sera donc nécessaire de construire des bâtiments spéciaux ce qui entraîne des dépenses considérables. En outre, il faudra pourvoir aux dépenses annuelles des écoles normales. Ce sont des charges trop lourdes pour des départements déjà grevés de centimes nombreux et dont les finances sont engagées pour longtemps pour d'autres objets.

L'instruction est, en l'état, largement dispensée au moins dans un grand nombre de départements ; il n'est donc pas nécessaire d'imposer à tous les départements l'obligation de créer et d'entretenir une école normale, surtout en présence de ce fait certain que beaucoup d'entre eux emploient, avec succès, des procédés moins onéreux que les écoles normales.

On aurait pu, on aurait dû se borner à offrir

14
le concours de l'Etat aux départements qui voudraient
créer des écoles normales. On se serait conformé, en
agissant ainsi, à l'esprit de la loi du 10 Août 1871;
il n'est pas admissible que cette loi, acceptée par tout
le monde, ne soit pas même respectée.

Dans le département des Basses-Pyrénées
et dans les départements voisins, les cours normaux
donnent des résultats excellents; cela est proclamé dans
des documents officiels par les inspecteurs d'académie et
par les préfets.

La loi a pour but de changer la répartition des
forces de l'enseignement entre congréganistes et laïques.

On veut diminuer le nombre des congréganistes et
même les supprimer avec le temps; mais comme il faut
remplacer ce qu'on détruit, on veut leur substituer des
laïques. C'est la pensée de M. Bert, auteur de la
proposition; c'est aussi celle du ministre.

Le but poursuivi n'est pas bon.

Sans doute les institutrices laïques rendent de
bons services, mais les congréganistes ne leur cèdent en rien.

Si on voulait seulement répandre l'instruction
sans exercer une contrainte, on ne ferait pas la guerre
aux congréganistes, car partout les congréganistes ont
un plus grand nombre d'élèves que les laïques.

Une jeune fille, seule, isolée, perdue, pour ainsi
dire dans une commune où elle est étrangère, acquiert
difficilement et au prix de longs efforts l'autorité
nécessaire, la confiance des parents.

Il n'est pas admissible que les membres de la
majorité veuillent remplacer partout les congréganistes
par les laïques; ceux qui sont aujourd'hui en minorité
ont plusieurs fois détenu le pouvoir, notamment en
1850 et en 1871; ils n'ont jamais eu la pensée de détruire
l'enseignement laïque; ils ont le droit de compter sur
l'équité de la majorité actuelle et de demander qu'elle

n'abuse pas de sa force.

Il existe malheureusement en France une division profonde dans les esprits et cette division se maintiendra longtemps encore. Mais désirons tous que l'accord se fasse; le moyen de le réaliser est de n'adopter que des lois de conciliation et de paix, de respecter tous les droits; d'accorder à tous la même liberté, surtout en matière d'instruction.

On parle de supprimer la lettre d'obédience, et on prévoit que cette suppression produira de grands vides dans les rangs des institutrices. Sans discuter la question des lettres d'obédience, question qui n'est pas encore résolue et qui ne le sera peut-être pas dans le sens indiqué, car la lettre d'obédience ne mérite pas les reproches qu'on lui adresse, il est certain qu'on respectera les droits acquis, qu'on n'enlèvera pas le droit d'enseigner aux institutrices qui ont un certain temps de service. Le projet de M. le Ministre porte le délai à dix ans. M. Jules Simon n'exigeait que quatre ans. Du reste si l'on exige le brevet de capacité, les congréganistes pourront le prendre et le prendront; la suppression de la lettre d'obédience n'aura donc pas pour conséquence de diminuer le nombre des institutrices.

En résumé, la loi n'est pas bonne; elle est inutile, onéreuse; elle n'amènera pas la paix parmi nous; elle n'aidera pas le Gouvernement à accomplir l'œuvre de concorde et de conciliation qu'il doit vouloir réaliser.

Nos femmes et nos mères ont été élevées sous l'empire des lois existantes, elles ont reçu une éducation chrétienne; elles sont bien comme elles sont, personne ne veut les changer, en faire des libres penseuses.

M. Toucher de Careil est partisan de la

proposition de loi. M. Chesnelong soutient 1^o que cette proposition est inutile et onéreuse 2^o qu'elle a pour but de supprimer l'enseignement des congréganistes. Ces deux propositions sont inexactes.

La loi n'est pas inutile ; car si dans 79 écoles normales on compte 3483 élèves maîtres, il n'existe que 19 écoles normales de filles avec 610 élèves-maîtresses, nombre tout à fait insuffisant ; 70 départements sont encore privés d'écoles normales de filles.

Il existe un certain nombre de cours normaux, mais en admettant même que l'instruction qu'on y donne soit bonne, ils ne peuvent remplacer les écoles normales et donner les mêmes résultats. Dans les cours normaux, en effet, on enseigne la science, les lettres, mais on n'enseigne pas la pédagogie, l'art d'enseigner, art difficile qui demande un long noviciat. C'est ce qui est constaté par le rapport du directeur de l'Enseignement primaire cité par M. Bert dans son rapport.

La France, sous ce rapport, est moins bien dotée que les autres nations et spécialement que les nations où le sentiment religieux est très-développé.

En Angleterre, pays très-religieux où règne la liberté absolue de l'enseignement, où jusqu'à ce jour l'Etat est demeuré étranger à l'enseignement, un mouvement se produit en faveur des écoles normales ; des cardinaux, des archevêques les déclarent indispensables ; on en établit déjà en Irlande.

M. Chesnelong. Ce sont des cours normaux.

M. Toucher de Careil. Ce sont des écoles normales telles que nous les concevons.

En Amérique, où l'instruction publique est particulièrement en faveur, on a ^{constaté} remarqué unanimement que la section la plus remarquable de l'exposition de Philadelphie était la section de l'instruction publique.

M. Buisson alors inspecteur, aujourd'hui Directeur de l'Enseignement primaire a visité cette exposition, et dans son rapport il dit que la nécessité d'avoir des établissements spéciaux relevant de l'Etat, des écoles normales pour la préparation des maîtres est universellement reconnue. Francis Adam, dont l'autorité est si grande en ces matières, dit que les écoles normales sont aussi nécessaires que les écoles primaires.

En Allemagne, la Saxe tient le premier rang pour l'instruction; la Saxe Meiningen pour 181.000 habitants a 2 écoles normales, 3 écoles supérieures pour filles.

Le duché de Saxe-Cobourg a une école normale pour 50.000 habitants.

Raden a 3 écoles normales

La Hollande 3

La Belgique dépense 947.000 fr^s pour l'enseignement normal.

Le canton de Zurich a une école normale; ainsi que Lausanne, Berne en a deux.

On trouve des écoles normales à Valparaiso, au Chili, dans la Guyane néerlandaise, à Berthouze, sous l'Equateur, chez les nègres.

Partout il y a des écoles normales et nous en manquons.

La loi est donc utile.

Ce n'est peut-être pas le moment de discuter la question budgétaire; du reste l'heure nous presse, il suffira pour aujourd'hui de réserver cette question.

M. Bert ne veut pas exclure les congréganistes. Tel n'est pas non plus le but de la loi. La loi veut que l'Etat conserve ce qui est son domaine dans tous les pays du monde, le droit de former lui-même des instituteurs et des institutrices.

Le département de Seine et Marne avait un

8
cours normal pour lequel on dépensait annuellement 3600. Sans y être contraint, spontanément, certains de faire une œuvre utile; le Conseil Général a voté la création d'une École normale. Plusieurs départements ont fait de même. Rien ne démontre mieux la nécessité des écoles normales que ces créations spontanées, non obligatoires d'écoles normales pour remplacer des cours normaux; elles prouvent que beaucoup de Conseils Généraux estiment que les sacrifices faits pour la création d'écoles normales sont justifiés, commandés par l'intérêt bien entendu des populations.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

La séance est levée à 1 heure 1/2

Le Président

J. Ferroüillat

Le Secrétaire

Jules Augé

Séance du 21 Juin 1879

Présidence de M. Ferroüillat.

La séance est ouverte à midi. Sont présents: M. M. Ferroüillat, président, Chesnelong, Toucher de Careil, de Larcy, Merlin, de Rozière, de Ventavon, Roujat, Secrétaire; absent M. de Parieu.

M. le Président dit que sur la demande faite par lui des procès-verbaux des Conseils Généraux pour la session d'Avril, il a été répondu au ministère de l'instruction publique qu'on pourrait à peine réunir les procès-verbaux de la session du mois d'Avril; que ceux de la session d'Avril n'étaient pas parvenus au Ministère; qu'il s'est adressé au Ministère de l'Intérieur et qu'il attend

la réponse

M. de Rozière demande que les réunions de la Commission aient lieu au Ministère de l'Instruction publique où se trouvent des documents à consulter, où les chefs de services pourront facilement fournir les renseignements utiles à la discussion.

M. Chesnelong dit que si le Sénat était installé à Paris, il repousserait la proposition de M. de Rozière, mais que dans la situation provisoire où nous sommes, il ne croit pas devoir s'y opposer.

M. de Ventavon dit que les Commissions doivent se réunir habituellement dans les locaux qui leur sont affectés et qu'elles ne doivent se réunir qu'exceptionnellement dans les ministères.

La Commission autorise M. le Président à la convoquer au Ministère de l'Instruction publique lorsque le Sénat n'aura pas de séance et le jour où la réunion de la Commission aura lieu.

La discussion générale est reprise.

M. Chesnelong dit que les objections qu'il a présentées n'ont pas été réfutées par M. Foucher de Careil.

Il estime que les écoles normales doivent être maintenues; la loi de 1850 ne les proscriit pas, elle autorise leur création, mais elle laisse la liberté de pourvoir aux besoins par des écoles normales ou par d'autres moyens, notamment par les cours normaux où l'on envoie des boursières. La question est de savoir si l'on doit imposer aux départements l'obligation de créer des écoles normales. L'école normale serait un luxe inutile dans le département des Basses-Pyrénées où le cours normal fournit assez d'institutrices; il en est de même pour un grand nombre de départements.

Les départements doivent être libres; mais l'Etat peut accorder des avantages à ceux qui créent des écoles

20
normales, voilà la juste mesure. Rendre l'école normale obligatoire, c'est montrer une défiance injuste contre les Conseils Généraux.

L'Angleterre et les États-Unis veulent améliorer l'instruction publique, nous le voulons comme eux; mais il est douteux que dans ces deux pays on songe à la création d'écoles normales telles que nous les avons en France et si l'assimilation n'est pas complète, l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis ne prouve rien.

Le besoin de nouvelles écoles normales est factice; il naît non pas d'une disette d'institutrices mais de ce qu'on ne veut plus d'écoles congréganistes et qu'on n'a pas le personnel nécessaire pour remplacer les institutrices congréganistes par des laïques. Cette volonté se manifeste déjà par des actes; à Paris notamment on a commencé, et le Ministre a écrit à ce sujet une lettre qui ne laisse aucun doute sur ses intentions. La loi n'a pour but que de briser les résistances des Conseils Généraux.

Toutes les objections faites à la précédente séance subsistent. Le projet de loi impose des charges considérables aux départements; il est inutile pour tous les départements où il y a des cours normaux; pour satisfaire tous les besoins légitimes, il suffit de laisser aux Conseils généraux la faculté de créer des écoles normales et de subventionner les départements où ces écoles seront créées.

Il est indéniable que le but véritable de la loi est de supprimer l'enseignement congréganiste; mais fermer un grand nombre d'écoles n'est pas un bon moyen de répandre l'instruction publique.

M. Toucher de Careil. - Il me semble que M. Chesnelong fait une confusion de mots. La loi de 1850 ne voulait pas favoriser la création d'écoles normales, tout au contraire; nous voulons nous des écoles normales partout: nos contradicteurs préfèrent les cours normaux. C'est à cela que se résume le débat. Il y a un abîme entre les cours

21

normaux et les écoles normales. Les cours normaux pèchent par les méthodes pédagogiques; ils ne sont pas surveillés par l'Etat; les inspecteurs n'y sont pas reçus. L'école normale est une école professionnelle, établie par les pouvoirs publics, dirigée par eux, surveillée par l'Etat; là seulement les jeunes filles qui se destinent à l'enseignement peuvent acquies les qualités nécessaires à une bonne institutrice.

M. Chesnelong. — La loi de 1850 n'avait pas pour but de détruire les écoles normales, puisque tous les départements moins huit ont des écoles normales de garçons; si le besoin s'en était fait sentir on aurait certainement créé des écoles normales de filles.

L'Etat surveille les cours normaux; ce sont des écoles subventionnées et la loi de 1867 les soumet à la surveillance de l'Etat; cette surveillance s'exerce effectivement, puisque chaque année l'inspecteur d'Académie fait au Conseil Général un rapport sur ces écoles.

M. Toucher de Carail — Si le droit d'inspection existe, en fait l'inspection n'a pas lieu facilement; le discours de M. Bert constate que les inspecteurs éprouaient de grandes difficultés pour remplir leur mission.

M. Roujat approuve le projet de loi. Les charges imposées aux départements ne sont pas aussi lourdes qu'on l'a dit. Un grand nombre d'entre eux pourront affecter aux écoles normales des bâtiments qu'ils possèdent ou en prendre en location; plusieurs écoles normales sont actuellement installées dans des bâtiments loués. Quand il faudra construire, on aura recours à la Caisse des Ecoles qui prête dans des conditions avantageuses, et l'Etat fournira des subventions. Quant à l'entretien des écoles normales, les départements ne seront obligés d'y employer que les ressources disponibles et le

produit des 4 centimes spéciaux. L'Etat interviendra pour le surplus.

Tous le régime actuel, sans y être contraints, ^{2^{in part}} les départements ont créé des écoles normales. Un autre, Seine-et-Marne en crée une. C'est un signe que l'école normale est nécessaire. Certains départements résistent; ces résistances se produisent toujours quand il s'agit d'engager les finances surtout d'une manière permanente. Les communes ont refusé et refusent encore d'établir des écoles primaires; on n'a pas hésité à leur en imposer l'obligation. Il ne faut pas hésiter davantage pour les écoles normales si elles sont reconnues nécessaires.

En l'état actuel, il y a disette d'institutrices. On a dit que 3000 postulantes restaient sans emploi. Mais 1200 d'entre elles demandent des emplois à Paris, et ne veulent accepter aucun poste hors Paris; il en est de même pour un certain nombre de grandes villes. Beaucoup de jeunes filles brevetées mais n'ayant pas l'âge demandent des emplois uniquement pour prendre rang; enfin dans les 3000 sont comprises les adjointes qui demandent à être nommées directrices. Le nombre de postulantes ne prouve donc rien. Il n'y a pas surabondance d'institutrices, il y a disette; le nombre des brevetées sortant des écoles normales ou des cours normaux a été de 346 en 1878, il sera de 431 en 1879 et de 529 en 1880.

En 1878, il y a eu insuffisance dans 59 départements et suffisance dans 26; les prévisions pour 1879 et 1880 sont qu'il y aura insuffisance dans 54 départements.

L'insuffisance serait plus grande encore si la loi était observée dans toutes les communes. En effet dans 1878 communes de plus de 500 habitants, il n'y a ni écoles publiques ni écoles libres en tenant lieu: dans 2296 communes de plus de 500 habitants, il n'y a pas d'écoles publiques: 3543 classes comptent plus de 80 élèves et ne sont pas pourvues d'adjointes: 103 communes de moins de

500 habitants n'ont pas d'écoles publiques et 312 communes de moins de 500 habitants n'ont pas d'écoles. Si la loi était exécutée, il faudrait pourvoir à 8133 emplois.

Depuis le 1^{er} Mai 1878 il a été demandé 845 directrices d'écoles ou adjointes, 682 seulement ont été nommées; le mouvement s'accélère et l'insuffisance actuellement constatée ne fera que grandir.

Si la lettre d'obédience est supprimée, on peut prévoir que des vides nombreux seront faits dans les rangs des institutrices. En admettant qu'on dispense du brevet les institutrices qui sont en fonctions depuis un certain nombre d'années et que beaucoup de celles qui exercent depuis peu vieillissent et puissent prendre le brevet de capacité, on peut prédire, sans ténacité, que beaucoup ne voudront ou ne pourront le prendre, car, sur 18000 congréganistes enseignant en ce moment, 16000 n'ont pas le brevet.

On dit que le but de la loi est de restreindre l'enseignement congréganiste et d'arriver à sa suppression. La question n'est ni posée, ni résolue par le projet en discussion, mais en admettant que tel soit le désir du gouvernement, il ne ferait en agissant ainsi, que rétablir l'équilibre trouble par la loi de 1850. Cette loi avait pour but avoué d'abord de permettre la suppression des écoles normales, ensuite de favoriser l'enseignement congréganiste.

La loi en discussion a pour but la création d'écoles normales; et si la tendance actuelle est de favoriser l'enseignement laïque dans les écoles publiques, cette tendance est légitime et ne porte aucune atteinte à la liberté; les écoles libres restent ouvertes à tous.

Du reste, la loi n'impose pas des écoles normales laïques, il en existe de congréganistes; il pourra s'en créer de nouvelles. Et les jeunes filles qui ont la volonté

26
de faire partie d'une congrégation pourront après avoir suivi les cours d'une école normale laïque, obéir à cette vocation et prendre le voile.

Les écoles normales ont sur les cours normaux les avantages signalés avec tant de force par M. Toucher de Carcil : dans les écoles normales seules on enseigne la pédagogie, l'art d'instruire des enfants, et on l'enseigne non-seulement en théorie mais encore par la pratique, car à presque toutes les écoles normales sont annexées des écoles primaires que les élèves maîtres dirigent sous la surveillance de leurs directrices ; tandis que 47 cours normaux n'ont pas d'école primaire annexe.

On a dit que les institutrices laïques refusent d'aller dans les communes rurales, qu'il leur est difficile d'acquiescer l'autorité nécessaire pour diriger les enfants et de conquérir la confiance des parents ; que les congréganistes animées d'un esprit d'abnégation consentent seules à s'enliser dans les plus petites communes et attirent la confiance et le respect.

La confiance et le respect s'acquiescent non en portant un uniforme et en prononçant des vœux, mais en faisant preuve de savoir, de dévouement, en prodiguant la vertu. Les institutrices laïques peuvent sous tous ces rapports lutter avantageusement avec les congréganistes. et si dans les villes on compte 1634 écoles laïques contre 2468 congréganistes, dans les communes rurales 22997 écoles sont dirigées par des laïques et 8530 seulement par des congréganistes.

Nous voulons donc multiplier les écoles normales multiplier les élèves qui s'y forment par les soins de l'Etat ou des Administrations publiques, estimant que l'Administration, avant de confier la direction de ses écoles a le devoir de s'assurer que celles à qui il confie cette direction en sont dignes à tout égard, de les former elle même. Et comme l'Etat ne confie pas la direction des troupes

à ceux qui peuvent subir avec succès certains examens mais à ceux qui ont été formés par lui dans une école spéciale ou qui, par un long stage accompli sous sa surveillance, ont montré qu'ils possèdent toutes les qualités qu'on peut demander à un officier; de même l'Etat a raison de demander à former lui-même ceux à qui il donne la haute mission d'instruire la jeunesse.

M. de Larcy s'associe aux observations présentées par M. Chesnelong. Il estime que la loi impose aux départements des charges nouvelles et trop lourdes surtout en ce moment où les départements du Midi sont ravagés par des fléaux inconnus jusqu'à ce jour où le prix des productions de la terre a diminué au point que les produits du sol suffisent à peine au paiement de l'impôt.

La loi n'est pas nécessaire: il n'y a pas pénurie d'institutrices; la lettre de M. Bardoux le démontre péremptoirement; les chiffres cités par lui n'ont pas été contestés. Cette considération suffit pour faire rejeter la loi émanée de l'initiative d'un député et non du ministère, ce qui prouve que la loi ne paraissait pas nécessaire au Gouvernement.

Le ministre actuel a répondu 1° que les postulantes demandaient à rester dans les villes; donc la loi ne donnera pas des institutrices pour les communes rurales; 2° que la suppression de la lettre d'obédience diminuerait le nombre des institutrices congréganistes. La suppression n'est pas votée et ne le sera peut-être pas; dans tous les cas les prévisions du ministre ne se réaliseront pas; beaucoup de congréganistes prendront le brevet de capacité; un grand nombre l'ont actuellement et ne croient pas devoir le montrer. Donc la suppression des lettres d'obédience ne diminuerait pas sensiblement le nombre des institutrices; et du reste, les jeunes filles

sorties des écoles normales ne voudront pas se confiner dans les petites communes rurales.

Diminuer l'enseignement religieux c'est porter une atteinte à la société elle-même. Quand on dit que les congréganistes obéissent à un chef étranger, on fait la guerre à la religion, on fait un acte semblable à la révocation de l'Édit de Nantes.

M. Chesnelong. - Des chiffres cités par M. Roujat, il résulte que dans certains départements les cours normaux fournissent un nombre plus que suffisant d'institutrices puisqu'il y a excès dans 31 départements et qu'il n'existe que 19 écoles normales. 12 cours normaux donnent donc un nombre plus que suffisant d'institutrices. Les cours normaux peuvent donc fournir assez d'institutrices; et sans recourir à la création d'écoles normales qui sont impuissantes à produire un plus grand nombre d'institutrices, il suffirait d'augmenter le nombre des bourses des cours normaux.

Les écoles annexes sont bonnes, mais elles exigent des dépenses nouvelles; et dans tous les cas ces écoles primaires peuvent être annexées aux cours normaux.

M. Merlin. - L'école primaire annexe n'entraîne aucune dépense; c'est une école primaire ordinaire juxtaposée à l'école normale. Ces écoles sont en grande faveur. Tous les enfants qui demandent à y être admis ne peuvent être reçus à l'école. 47 cours normaux n'ont pas d'écoles annexes et ne peuvent en avoir. En effet le cours normal est établi dans une école particulière; généralement le local nécessaire à l'école primaire n'existe pas. Les directrices de ces écoles supérieures ne peuvent pas juxtaposer à leurs établissements où sont reçues des jeunes filles appartenant à des familles riches ou aisées qui ne se destinent pas à

l'enseignement des écoles primaires où il faudrait
~~recevoir~~ recevoir les enfants les plus pauvres.

La séance est levée à 2 heures

Le Président,
J. Ferroüillat

Le Secrétaire,
Gulou Roujot

Séance du 23 Juin 1879

Présidence de M. Ferroüillat.

La séance est ouverte à 2 heures

Sont présents : M. M. Ferroüillat, président,
Chesnelong, Foucher de Careil, de Larcy, de Parieu,
de Rozière, de Ventavon, Roujat, Secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu
et adopté.

M. de Parieu dit qu'il n'est pas possible
d'assimiler les instituteurs aux officiers de l'armée.
L'armée exige une discipline exacte et sévère,
l'enseignement vit de liberté; et c'est nier cette liberté
que faire l'assimilation dont il a été parlé.

M. Buisson, directeur de l'Enseignement
primaire est introduit.

M. de Parieu demande que M. le Directeur
communiqué un état, année par année, des jeunes
filles brevetées depuis 1871. Cet état permettra de
constater s'il y a réellement insuffisance de brevetées
et si leur nombre tend à s'accroître et dans quelle
proportion.

M. Foucher de Careil lit un passage du
discours de M. le Ministre de l'Instruction publique
dans lequel sont donnés les nombres des institutrices
brevetées et non brevetées. Il en ressort que le nombre

des institutrices brevetées et non brevetées. Il en ressort que le nombre des brevetées est insuffisant.

M. le Président dit qu'il ne suffit pas de constater l'état actuel mais qu'il faut se préoccuper de l'avenir et rechercher si les besoins ne deviendront pas plus grands qu'ils le sont actuellement par suite de la tendance manifestée par les communes de remplacer les institutrices congréganistes par des laïques.

M. Chesnelong - L'observation de M. le Président démontre que les besoins allégués sont factices et résultent uniquement de ce qu'on veut remplacer les institutrices congréganistes par des laïques.

M. Ruison demande quelques jours pour dresser le tableau demandé: il ajoute que ce tableau sera peut-être insuffisant pour se rendre un compte exact de la situation. Il faudrait encore distinguer les différentes espèces de brevets qui sont au nombre de trois.

La Commission exprime le désir que la distinction soit faite.

M. Ruison demande si le tableau devra indiquer le nombre des communes où des institutrices sont demandées.

La Commission désire que ce tableau soit fait séparément.

M. Merlin demande quelle est l'opinion de M. Ruison sur la valeur comparée des écoles normales et des cours normaux.

M. Ruison dit que si la Commission veut un renseignement purement statistique, il pourra fournir le nombre des élèves qui se présentent pour être admises aux écoles normales et aux cours normaux.

M. Chesnelong demande si M. Ruison peut indiquer quelle est la proportion entre les élèves

reçues et les élèves refusées.

M. Guisson répond que le renseignement serait sans valeur parce que le niveau des examens varie considérablement d'un département à l'autre ; dès lors on ne peut tirer aucune conséquence des faits constatés. Les variations tiennent non pas à la sévérité plus ou moins grande des examinateurs, mais au niveau général des études dans les divers départements. Suivant les besoins, les examinateurs sont obligés de recevoir un certain nombre d'élèves.

M. de Larcy demande pourquoi il y a plus de candidats aux écoles normales qu'aux cours normaux.

M. Guisson répond que c'est là un fait matériel, mais certain. L'expérience apprend que quoique le nombre des bourses soit plus grand pour les écoles normales que pour les cours normaux, néanmoins la proportion entre les candidats et les admis est plus grande pour les écoles normales que pour les cours normaux.

M. de Ventavon demande si le Ministère peut mettre à sa disposition les procès-verbaux de tous les Conseils Généraux pour une même session du mois d'Avril par exemple de l'année 1876.

M. de Rozière propose de faire déposer au Sénat la collection qui est à la préfecture de Seine et Oise ; cette proposition est acceptée avec reconnaissance.

M. Chesnelong demande le tableau des départements où il y a insuffisance, et comment cette insuffisance est constatée.

M. Guisson dit que le tableau sera donné à tous les membres de la Commission. Ces tableaux sont dressés sur des renseignements donnés par les préfets qui apprécient à des points de vue différents.

Cel préfet note toutes les demandes formulées, un autre préfet fait un triage, écarte les demandes qui ne lui paraissent pas sérieuses, par exemple celles qui sont faites par des jeunes filles n'ayant pas atteint l'âge réglementaire.

Du reste, les demandes ne correspondent pas exactement aux besoins; ainsi un préfet avait 6 ou 8 demandes; un emploi étant devenu vacant, aucune des demandes n'a pu s'y appliquer, le préfet a été obligé de chercher une institutrice dans un département voisin.

M. de Rozière: Dans la Lozère on est obligé de nommer institutrices des jeunes filles qui n'ont qu'un certificat d'études et cela faute de brevetées; en est-il de même dans d'autres départements?

M. Ruison. Ce n'est pas un fait général; cependant il se produit assez souvent. Du reste, les chiffres sont écrits dans un volume statistique imprimé à l'occasion de l'exposition de 1878. Les indications de ce volume sont optimistes.

M. Toucher de Careil rappelle les chiffres cités par lui dans une précédente réunion et demande si le nombre des écoles normales créées aux Etats-Unis est bien celui qu'il a indiqué.

M. Ruison dit que les chiffres sont exacts. La polémique a duré dix ans, mais aujourd'hui on a reconnu la nécessité des écoles normales.

M. de Larcy demande si aux Etats-Unis, une loi oblige tous les Etats à créer des écoles normales.

M. Ruison dit: Non.

M. Toucher de Careil. La création d'écoles normales ne peut être ordonnée par une loi obligeant tous les Etats; mais dans chaque Etat il est fait une loi ordonnant la création d'écoles normales.

M. de Parieu demande si les lois édictées aux

L'Etat. Unis ordonnent la création d'une école normale dans chaque comté ou dans une autre division territoriale.

M. Guisson. La loi fixe le nombre des Ecoles pour l'Etat tout entier, sans tenir compte des divisions territoriales, mais en se basant sur la population.

Après un échange d'observations entre divers membres, la Commission décide que M. le Président demandera à M. le Ministre quel jour il peut se rendre dans le sein de la Commission pour fournir des explications et des renseignements, et qu'il convoquera la Commission pour ce jour-là.

La séance est levée à 4 heures $\frac{1}{2}$

Le Président,

J. Ferroüillat

Le Secrétaire,

Jules Durjard

Séance du 28 Juin 1879

Présidence de M. Ferroüillat

La séance est ouverte à Midi

Tout présents : M. M. Ferroüillat, président, Chesnelong, Foucher de Careil, de Larcy, Merlin, de Parieu, de Rozière, de Ventavon et Roujat, Secrétaire.

Il est procédé à la nomination du rapporteur. Le nombre des votants est 8. Majorité absolue : 5. Ont obtenu : M. Roujat, 5 voix, M. Chesnelong 2 voix, M. de Ventavon, 1 voix. M. Roujat est

du rapporteur.

M. le Président propose de passer à la discussion des articles.

M. de Larcy déclare que, comme tous ses collègues, il croit qu'il est bon d'instruire les filles. Mais il croit qu'avant de prendre un parti définitif sur la question soumise à la Commission, il conviendrait de consulter les Conseils Généraux. La loi proposée intéresse tout spécialement les départements; les Conseils Généraux peuvent seuls donner des renseignements sur la situation des départements, sur les nombreux cas particuliers qui se présentent. Ainsi le département du Gard n'a ni école normale, ni cours normal; cependant il a autant d'écoles primaires que les départements voisins. Il serait intéressant de savoir si cet état de choses présente des inconvénients. La loi aura pour conséquence d'imposer de lourdes charges soit aux départements soit à l'Etat, aux contribuables dans tous les cas, il conviendrait de s'entourer de tous les renseignements. Il propose d'ajourner la discussion jusqu'à l'époque où les Conseils généraux auront pu donner leur avis.

M. le Président. La question a été discutée longuement dans une précédente séance et résolue par la Commission.

M. de Larcy insiste et dit que l'instruction n'est pas complète.

M. le Président rappelle les motifs qui ont déterminé la commission à repousser l'ajournement.

La Commission confirme son vote précédent.

M. Chernelong dit qu'on ne pourra discuter les articles qu'après avoir examiné les documents demandés soit par M. de Parieu, soit par M. de Tentavon, documents dans lesquels les membres de la Commission trouveront d'utiles éléments de discussion.

M. le Président. Les documents demandés ne

donneront pas des renseignements nouveaux et suffisamment précis pour fournir des arguments. On pourrait discuter les articles sauf à revenir sur certains points.

M. Merlin. - Il est vraisemblable que les membres de la Commission ne pourront pas se mettre d'accord sur la question de principe; mais sur plusieurs points de détails la discussion ne pourrait être utile avant la production des documents demandés; on serait donc obligé de négliger ces divers points actuellement, et le travail de révision serait en réalité une seconde discussion; il vaut mieux ajourner.

M. Chesnelong. - Si nous ne sommes pas d'accord sur la question de principe, nous voulons tous que la loi soit bien faite, que ses dispositions soient harmoniques; il y a donc intérêt à n'arrêter la rédaction qu'après une étude attentive, contradictoire et complète.

La discussion des articles est ajournée à une prochaine séance.

La séance est levée à une heure.

Le Président,

J. Ferrouillat

Le Secrétaire,

Jules Laroque

Séance du 3 Juillet 1879

Présidence de M. Ferrouillat.

La séance est ouverte à midi.

Sont présents: M. M. Ferrouillat, président, Chesnelong, Foucher de Careil, de Laroque, Merlin,

de Parieu, de Rozière, de Ventavon et Roujat, Secrétaire
Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. de Ventavon. - Les tableaux qui nous ont été remis et les procès-verbaux des Conseils Généraux donnent des renseignements de nature à faire rejeter la proposition de loi.

Il ne faut pas confondre l'enseignement primaire avec l'enseignement secondaire. Pour l'enseignement primaire, il faut surtout s'appliquer à sa diffusion, le donner au plus grand nombre d'enfants possible.

L'intention certaine des partisans de la loi est de supprimer les institutrices congréganistes et celles qui se forment par l'enseignement libre pour n'avoir que des institutrices sorties des écoles normales. On veut organiser l'enseignement d'Etat; aujourd'hui on demande des brevets de capacité aux congréganistes, plus tard on aura d'autres exigences, jusqu'à ce qu'on soit arrivé au but, la suppression des congréganistes.

Ce qu'on veut par la loi actuelle, c'est la multiplication des écoles normales qui dépendent du gouvernement et la destruction des cours normaux qui sont choisis par des départements. Mais si l'Etat veut être le maître de l'Enseignement, il faut au moins qu'il paie lui-même et s'il ne veut pas payer et s'il ne veut pas payer, mais laisse les départements chargés de la dépense, il est de toute justice qu'il leur laisse le choix des établissements qu'ils entretiennent à leurs frais.

Le nombre des institutrices est suffisant et restera suffisant tant qu'on n'exigera pas que toutes les institutrices sortent des écoles normales, tant qu'on consentira à employer toutes les jeunes filles brevetées, toutes les congréganistes pourvues d'une lettre d'obédience. En ce moment il y a deux fois plus de brevetées que de places à donner dans les écoles. La loi impose aux départements des charges nouvelles

et trop lourdes

Dans l'Eure, en 1876, un conseiller général a demandé la création d'une école normale; il avait dressé un état provisoire des dépenses à faire; les prévisions étaient de 7100⁺ de dépenses annuelles, y compris 1200⁺ pour le loyer, non compris 4.500⁺ pour les frais de premier établissement.

Dans les Ardennes, l'école normale coûte annuellement 8559⁺

En Corse, le Préfet évalue les dépenses annuelles de l'École normale de filles à 17133⁺.

Dans le Loiret l'école normale coûte annuellement 9.672⁺.

Dans la Loire, un membre du Conseil Général a demandé la création d'une école normale. Le Préfet a dit que les dépenses annuelles seraient de 13 à 14.000⁺, dépense qu'il croyait hors de proportion avec le nombre des élèves que l'école pourrait recevoir; que le personnel enseignant était suffisant. Le Conseil Général n'a pas voté la création de l'École.

Dans l'Isère l'école coûte 22232⁺; l'école normale de garçons ne coûte que 26.000⁺

Les Conseils Généraux du Gers et des Côtes du Nord ont rejeté les demandes de création d'écoles normales, parce que le nombre des brevetés excède les besoins et que l'école est inutile.

Les sommes qui viennent d'être indiquées ne comprennent que les dépenses annuelles des écoles, non les frais de pension des boursières.

A ces dépenses il faut joindre les frais de construction des bâtiments destinés à l'École normale; frais considérables. Dans le département des Hautes-Alpes, l'école des garçons a coûté plus de 170.000⁺; des subventions ont été accordées par l'Etat, mais le département n'est pas encore parvenu à payer le reliquat.

L'école normale des filles coûtera à peu près autant. Pour tous les départements pauvres, comme pour celui des Hautes-Alpes, ces dépenses sont excessives, excèdent les forces, gênent grandement tous les autres services.

La loi n'est pas nécessaire. Actuellement dans 26 départements, les élèves sorties des écoles normales ou des cours normaux suffisent à tous les besoins; l'année prochaine il y aura suffisance dans 31 départements. Si l'on continue à employer des congréganistes et les élèves de l'enseignement libre, partout le nombre des brevetées excède les besoins.

La loi n'aura pas pour effet d'augmenter le nombre des institutrices. Les tableaux donnés par le Ministère prouvent que dans les départements pourvus d'écoles normales l'insuffisance est aussi fréquente que dans ceux où on se contente de cours normaux. Cela tient à ce que les écoles normales et les cours normaux ne reçoivent que des boursières. Le moyen d'augmenter le nombre des institutrices est d'augmenter le nombre des bourses.

On dit que les études sont meilleures dans les écoles normales, surtout au point de vue de la pédagogie, parce que chaque école normale possède une école primaire annexe.

Mais un grand nombre de cours normaux ont des écoles primaires annexes et quand ils n'en ont pas, les élèves libres de ces cours servent d'écoles annexes. Pour remédier à l'inconvénient signalé, il suffirait d'exiger qu'à chaque cours normal fût annexée une école primaire.

Il est certain que le nombre des brevetées augmente rapidement; donc s'il y a excédant d'institutrices, cet excédant ne fera que s'accroître avec le temps.

Les inspecteurs d'académie donnent la raison de cette abondance de jeunes filles brevetées; c'est que le sort des institutrices a été considérablement amélioré depuis quelques années.

M. de Larcy. - Les dépenses seront beaucoup plus considérables que ne l'a indiqué M. de Ventavon; le Ministre les évalue à 50.000^t dans un discours prononcé devant la Chambre des Députés.

M. Roujat. - M. de Ventavon a recommencé la discussion générale qui paraissait close; il a déjà été répondu aux considérations qu'il vient de présenter.

M. Chesnelong. - M. de Ventavon apporte la preuve des affirmations produites dans les séances précédentes.

Actuellement il n'y a pas insuffisance, car on ne peut signaler aucune école fermée faute d'institutrices pour la diriger.

Les écoles se multiplieront dans l'avenir; leur nombre augmentera si l'on applique rigoureusement la loi de 1867. Il faut encore aller plus loin, supprimer toutes les écoles mixtes; les institutrices ne sont pas aptes à instruire les jeunes garçons, ni les instituteurs à instruire les jeunes filles. Mais les écoles normales ne donnent pas plus de brevetées que les cours normaux et l'instruction n'y est pas meilleure. Les jeunes filles élevées dans leurs familles auprès de leurs mères font d'excellentes institutrices; si leur instruction pédagogique n'est pas aussi complète, elles ont acquis des qualités aussi et plus essentielles encore.

Les tableaux démontrent que les cours normaux donnent des institutrices en nombre suffisant dans un aussi grand nombre de cas que les écoles normales, et qu'on y reçoit l'instruction pédagogique; les cours normaux ont des écoles primaires annexes ou des classes qui en tiennent lieu. Il suffirait de rendre obligatoire l'école annexe.

Si l'on pousse l'argument plus loin, on arrive à cette conséquence que les élèves des écoles normales et des cours normaux seront seules admises comme

institutrices. C'est là une thèse nouvelle, périlleuse, qui n'est pas contenue dans le texte de la loi.

Si l'on veut uniquement augmenter le nombre des institutrices, il suffit d'augmenter le nombre des bourses dans les cours normaux; le Gouvernement qui accorde toutes ses faveurs aux Ecoles normales pourrait en réserver une part pour les cours normaux. Dans les écoles normales les cours sont de trois ans; les élèves-maitresses y consacrent beaucoup de temps à la science pure, elles ne peuvent en consacrer que très-peu à la pédagogie; la véritable instruction pédagogique se donne après la sortie de l'école normale, lorsque l'institutrice est nommée adjointe et dirige une classe sous la surveillance d'une institutrice plus expérimentée. Le succès des institutrices congréganistes tient à ce qu'elles ne sont jamais isolées; elles sont toujours deux ou trois dans une école; celle qui commence est surveillée et dirigée par une compagne plus expérimentée; elle fait un stage pendant lequel ses aptitudes se développent; elle est ensuite employée dans un poste élevé si elle a montré qu'elle était capable de l'occuper dignement.

M. Roujat. - L'insuffisance du nombre des institutrices est certaine, même en l'état actuel.

Pour exécuter la loi de 1867, il faudrait 8000 institutrices de plus et dans bien des cas la loi ne s'exécute pas parce que les institutrices manquent. Notamment 2500 classes environ comptent actuellement plus de 80 élèves; on ne peut les diviser en deux, faute d'institutrices. Sans doute les écoles ne se ferment pas, mais on n'en ouvre pas autant que la loi l'ordonne.

Quant aux 2000 postulantes sans emploi, il a déjà été expliqué qu'elles comprennent diverses catégories et qu'elles ne peuvent entrer en compte. Il y a donc insuffisance actuelle. Tout fait prévoir que l'insuffisance deviendra plus grande encore.

L'école normale est un moyen de multiplier les institutrices ; les renseignements donnés par M. le Directeur de l'instruction primaire permettent d'affirmer que le nombre des élèves des écoles normales est plus considérable que celui des élèves des cours normaux, et que néanmoins la proportion des aspirants aux élèves admis est plus forte pour les écoles normales que pour les cours normaux.

Les tableaux indiquent que l'insuffisance se rencontre aussi fréquemment dans les départements qui ont des écoles normales que dans les autres ; en admettant le fait, on n'en peut tirer aucune conséquence ; il peut se faire que cette insuffisance tienne à ce que les départements pourvus d'écoles normales ont des besoins de beaucoup supérieurs à ceux des départements pourvus des cours normaux.

La supériorité des écoles normales est certaine ; elle résulte de leur organisation, de l'existence de l'école annexe, du soin particulier donné à l'instruction pédagogique. Et les élèves des écoles normales, après avoir terminé leurs études font encore généralement un noviciat en occupant les fonctions d'adjointes.

L'école normale est dirigée par l'Etat ou par les administrations publiques ; il est juste que les futures institutrices, celles qui seront appelées à diriger les écoles de l'Etat ou des administrations publiques soient formées par l'Etat, instruites par lui, imprégnées de son esprit. Il n'est pas admissible que l'Etat soit obligé de confier la direction de ses écoles à des inconnues, souvent même à des ennemies.

Quant aux dépenses, il faut surtout examiner si elles sont utiles et en cas d'affirmative ne pas hésiter à les faire. Du reste, elles ne sont pas aussi considérables qu'on le craint. Deux départements peuvent s'entendre pour créer une école normale commune, on peut

louer les bâtiments nécessaires, et si l'on est obligé de construire, l'Etat viendra au secours des départements pauvres ou surchargés. Les dépenses annuelles sont prélevées sur les 4 centimes spéciaux; en cas d'insuffisance l'Etat accorde une subvention.

La discussion générale est close; la Commission passe à la discussion de l'art. 1^{er}.

M. de Ventavon — Le paragraphe 1^{er} contient une disposition irréalisable; l'école normale quelque vaste qu'on la fasse ne pourra jamais contenir un nombre suffisant d'élèves-maîtresses pour assurer un recrutement complet. Et si l'on rêvait de construire une école assez grande, la charge serait écrasante pour les départements.

La disposition qui autorise deux départements voisins à se concerter pour avoir une école commune est également impraticable. Outre les difficultés ordinaires pour amener l'entente, il en est une autre insurmontable. Chaque département voudra l'école commune sur son territoire.

M. de Rozière désire que chaque département ait une école normale; cependant il accepte la disposition qui permet à deux départements de se concerter pour avoir une école commune. Cette disposition a été introduite dans la loi à titre de transaction entre ceux qui voulaient une école par département et ceux qui demandaient qu'on pût créer des écoles régionales.

L'association de deux départements se fera rarement; cependant il est bon de conserver la disposition.

L'école normale ne pourra suffire à tous les besoins, on sera toujours obligé de recourir aux institutrices qui ne l'ont pas fréquentée. Mais l'école normale aura pour résultat certain d'élever le niveau des études, résultat important; elle sera comme un phare indiquant la route à suivre, un modèle que chacun s'appliquera à

imiter

M. Chesnelong propose à titre d'amendement de remplacer au § 1^{er} les mots deura être pourvu par les mots pourra être pourvu

La loi de 1871 est une loi libérale, acceptée par tout le monde, faite d'un commun accord; on avait alors confiance dans les Conseils Généraux, confiance méritée.

Depuis 1850 les Conseils Généraux n'ont pas supprimé les Ecoles normales; ils en ont créé partout où le besoin s'en est fait sentir; on peut donc s'en rapporter à leur zèle, à leurs lumières; il n'est pas nécessaire d'exercer une contrainte intolérable.

Les instituteurs ne peuvent être façonnés par l'Etat à son usage; les Ministres de l'Instruction publique ne conservent pas longtemps leur portefeuille et il n'est pas admissible que les instituteurs se transforment perpétuellement et se conforment aux idées, aux tendances des Ministres qui se succèdent si rapidement. C'est du reste une idée toute nouvelle, tout à fait erronée et dangereuse que celle qui consiste à dire qu'il y a une morale d'Etat, qu'il doit y avoir un enseignement d'Etat; cette idée tend à confondre l'Etat avec la société, à supprimer la liberté et l'initiative individuelles.

L'Etat peut et doit s'en rapporter aux Conseils Généraux; on ne peut les confondre avec les Conseils municipaux. Les Conseils Généraux sont plus éclairés, moins enclins aux petites préoccupations des intérêts de clochers. L'Etat devrait se borner à donner des subventions aux départements qui voudraient créer des écoles normales, les encourager; mais imposer une obligation; c'est aller trop loin, c'est dépasser la juste mesure, c'est montrer aux Conseils Généraux une suspicion qu'ils ne méritent pas, c'est entrer dans la voie du despotisme.

62

Si le texte de l'art. 1^{er} § 1 est maintenu, l'École normale devra pouvoir suffire à tous les besoins, et dans ce cas la dépense devient énorme: si l'article n'a pas un sens aussi étendu, il faut modifier son texte.

Dans tous les cas il est nécessaire de connaître l'opinion du Ministre sur ce point.

M. de Rozière. — La loi est toute entière dans l'obligation imposée aux départements; remplacer le mot devra par le mot pourra, c'est rester dans le statu quo. Il est évident que l'art. 1^{er} ne peut être entendu dans le sens indiqué par M. Chesnelong. Il faudrait, en effet, reconstruire toutes les écoles existantes et la somme indiquée par M. le Ministre et rappelée par M. de Loarey pour les dépenses annuelles ne suffirait pas.

M. Chesnelong. — La loi aurait encore sa raison d'être, produirait des effets, même si le mot devra était remplacé par le mot pourra; les articles suivants promettent des facilités, des subventions aux départements qui établissent des écoles normales.

Le texte ne se prête pas à deux interprétations. Or la loi réside uniquement dans le texte, les documents législatifs qui l'accompagnent ne peuvent prévaloir sur le texte et ne sont pas acceptés par une interprétation certaine. Avec les tendances actuelles du Gouvernement, le texte proposé présente des dangers sérieux.

M. de Parieu. — Les élèves des écoles normales sont toutes laïques, par conséquent, la loi telle qu'elle est formulée exclut les congréganistes de l'enseignement primaire.

M. Roujat. — Le paragraphe 1^{er} n'a certainement pas la portée qu'on lui attribue; dans tous les cas il n'exclut pas les congréganistes; elles peuvent être élèves des écoles normales.

La loi de 1871 n'est pas abrogée, même partiellement par la loi actuelle, les Conseils Généraux n'en sont pas amoindris.

Le budget départemental se divise en deux parties; dans l'une sont les dépenses facultatives, dans l'autre les nombreuses dépenses obligatoires. Ces dernières sont celles qui s'appliquent à des objets d'intérêt général, intéressant l'ensemble de la nation; l'instruction publique a ce caractère; il est donc tout naturel que les dépenses de l'instruction publique soient rangées parmi les dépenses obligatoires.

M. de Parieu. En substituant la faculté à l'obligation, on pourrait donner des facilités aux départements qui voudraient user de la faculté; la loi produirait encore des effets.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance; la Commission décide que M. le Ministre sera invité à faire connaître son opinion sur la portée du paragraphe 1^{er}.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président

Le Secrétaire

J. Ferroüillat

Jules Roujat

Séance du 5 Juillet 79

Présidence de M. Ferroüillat.

La séance est ouverte à Midi.

Tout présents M. M. Ferroüillat, président, Chesnelong, Toucher de Careil, de Larcy, Merlin de Rozière, de Ventavon, Roujat, Secrétaire.

Absent: M. de Parieu.

44
Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique ainsi conçue :

« le 4 juillet 1879 »

« Monsieur le Président,

« Il ne m'est pas possible de me rendre à votre
« appel avant la fin de la discussion ouverte devant la
« Chambre, mais je puis vous donner l'explication que
« vous m'avez fait l'honneur de me demander au sujet
« du sens que j'attache au § 1^{er} de l'art. 1^{er} de la
« proposition de loi relative aux Ecoles normales primaires.
« Cette disposition est ainsi conçue : " Tout département
« devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et
« d'une école normale d'institutrices suffisante pour assurer
« le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses
« institutrices communales. "

« Quelques personnes ont cru voir, paraît-il, dans
« ces derniers mots l'intention d'obliger ou d'autoriser les
« départements à entretenir dans leurs écoles normales un
« nombre d'élèves suffisant pour combler tous les vides qui
« se produiront dans le personnel enseignant.

« C'est n'est pas l'esprit de la loi. Assurer le
« recrutement, ce n'est pas remplir tous les postes vacants. Ce
« qui importe, c'est de doter chaque département d'un établissement
« normal qui garantisse, soit au point de vue de la qualité
« soit au point de vue de la quantité, la formation d'un
« noyau enseignant assez élevé, assez nombreux pour
« maintenir le niveau des examens et conserver dans les
« écoles publiques l'unité de direction pédagogique.

« Mais quel sera le nombre de ces élèves sortant de
« l'École Normale, par rapport à celui des postes vacants ?
« La loi a raison de ne pas le déterminer. En fait, c'est à
« peu près la moitié des instituteurs communaux qui sortent
« des écoles normales. Mais c'est aux Conseils Généraux, de

« concert avec le Ministre, qu'il appartient de déterminer
 « dans chaque cas particulier, et selon les besoins locaux,
 « les proportions du recrutement qui doit être assuré par
 « les écoles normales. Et il importait que la loi laissât
 « par la généralité même de ses termes, aux intérêts
 « départementaux assez de latitude, et assez d'autorité au
 « pouvoir central pour que les besoins réels ne puissent
 « jamais être ni méconnus, ni dépassés.

« Je le répète : les écoles normales actuelles ne
 « fournissent nulle part une proportion d'instituteurs
 « qui dépasse la moitié du corps enseignant. L'elles
 « nous paraissent cependant suffisantes pour assurer
 « le recrutement. Il ne peut être question d'imposer aux
 « départements non encore pourvus d'écoles normales une
 « situation plus rigoureuse que celle des départements
 « qui possèdent déjà cette utile institution.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président,
 « l'assurance de ma haute considération

Signé : Jules Ferry

M. le Président met aux voix l'amendement
 de M. Chernelong, qui consiste à remplacer les mots : devoir
 être pourvu par ceux-ci : pourra être pourvu.

L'amendement est rejeté.

M. Chernelong propose de remplacer les mots :
suffisantes pour assurer par ceux-ci : destinées à
concourir.

Le texte d'une loi doit être clair et précis ;
 le texte actuel dépasse la portée qu'on veut donner à
 la loi ; l'amendement répond à la pensée du Ministre.

M. de Rozière. - Le texte est le même que
 celui de la loi de 1833 ; il n'a donné lieu à aucune
 difficulté.

M. Chernelong. - Le passé nous est connu

46
mais non l'avenir ; nul ne sait ce qu'il nous réserve.
La loi faite pour l'avenir doit être assez claire pour
qu'on ne puisse en abuser. Le texte va plus loin
que la pensée du Ministre.

L'amendement ne présente aucun danger ; il
traduit fidèlement la pensée du Ministre et de la
Commission, il fait disparaître une équivoque.

M. Toucher de Careil. Le texte ne renferme
aucune équivoque. Suffisantes pour assurer le recrutement
ne veut pas dire suffisantes pour combler tous les vides
qui pourront se produire. Cela veut dire que l'école
normale devra suffire, avec le concours des autres ressources.
Le Ministre explique ainsi le sens de la disposition.

M. le Président. - Les besoins peuvent varier
à chaque instant. Cela dépend du concours qu'on
peut demander à l'enseignement libre. Ainsi, dans
le Var, les écoles laïques se multiplient, suivant les
vœux des populations, les besoins augmentent.

M. de Garcy. Dans l'Herault on a
transformé un certain nombre d'écoles congréganistes
en écoles laïques, mais les élèves font défaut à ces écoles.
Dans une commune, l'institutrice laïque a trois élèves.
Dans le Var, il doit exister un certain nombre d'écoles
congréganistes fréquentées.

M. de Rozière. - Nous nous occupons
exclusivement des écoles publiques, non des écoles libres.
Désire que les écoles libres soient maintenues ; mais il ne
s'agit pas d'écoles libres.

M. le Président. - Dans le Var, on peut
prévoir que prochainement les écoles seront toutes laïques ;
il faut donc que le recrutement des institutrices se fasse
par les élèves des écoles normales.

M. Chermelong. - Dans le Var, il y aura
encore des brevetées ne sortant pas de l'école normale, qui
seront nommées institutrices. Le Ministre ne veut pas

changer le mode actuel de recrutement des institutrices, proscrire les brevetées élèves de l'enseignement libre.

Demande un texte conforme à cette pensée.

Le texte est équivoque; cela résulte de ce fait que dans la commission, deux interprétations sont données avec des raisons sérieuses. La loi statue pour l'avenir, un ministre de l'instruction publique pourra interpréter la loi autrement que M. Ferry. Il est donc nécessaire de rendre le texte précis et clair.

M. de Larcy - Par cela seul que la Commission a été obligée de demander l'opinion du Ministre, il est démontré que le texte manque de précision et de clarté.

M. le Président met l'amendement aux voix

L'amendement est rejeté.

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le Président. - M. Paris propose un amendement au paragraphe 2. Cet amendement a pour but de proroger le délai pour les départements qui ont des traités avec les directeurs de cours normaux. M. Paris demande à être entendu par la Commission.

M. Merlin - L'amendement vise le département du Pas-de-Calais qui n'a pas d'école normale. Ce traité avec le cours normal dirigé par des congréganistes, a été renouvelé pendant la session d'Avril, après le vote de la loi par la Chambre des Députés.

Le § 2 est réservé.

Le § 3 est mis en discussion.

M. de Ventavon ne voit aucun motif de donner au Président de la République le droit d'autoriser deux départements à s'entendre pour créer une école normale commune. Il faudrait laisser les départements entièrement libres.

M. Foucher de Careil - La loi, dans sa disposition générale, veut une école normale dans chaque

département. Pour autoriser une sorte de dérogation à la loi il faut un décret.

M. de Ventavon. La disposition se traduit ainsi : deux départements pourront s'entendre sous le bon plaisir du Ministre de l'Instruction publique.

M. Toucher de Careil. La faculté de s'entendre est laissée aux départements ; mais, comme cette entente est une dérogation à la disposition générale de la loi, les départements ne peuvent être déliés de l'obligation qui leur est imposée que par un acte du Président de la République.

M. Roujat. Si deux départements pauvres se concertent, il est certain que le Président de la République autorisera cette entente. Mais il refusera avec raison si deux départements riches veulent se concerter pour éluder partiellement la loi.

M. Chesnelong. Un décret ne peut dispenser d'exécuter la loi. La disposition témoigne une injuste défiance envers les Conseils Généraux des départements riches. Ce n'est pas d'eux qu'il faut se défier mais bien plutôt des Ministres de l'Instruction publique de l'avenir.

M. Toucher de Careil. Le Président de la République ne peut rendre son décret que sur l'avis conforme du Conseil supérieur de l'Instruction publique, c'est une garantie suffisante.

M. Chesnelong. Le Conseil supérieur est inconnu ; nous ne savons comment il sera composé, nous ne pouvons lui accorder confiance.

M. de Ventavon formule son amendement en ces termes.

Malgrémoins deux départements pourront s'unir etc.

L'amendement mis aux voix est rejeté.

Le § 2 est adopté.

La séance est levée à une heure

Le Président

Le Secrétaire

J. Ferrouillat

Julien Roujat

Séance du 8 Juillet 79

Présidence de M. Ferrouillat

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : M. M. Ferrouillat, président, Chesnelong, Foucher de Careil, de Larcy, Merlin, de Parieu, de Rozière, de Tentavon, Roujat, Secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président met l'art. 2 en discussion.

M. Chesnelong demande que l'art. 3 soit discuté avant l'art. 2.

Cette proposition est acceptée.

M. Chesnelong - L'art. 4 de la loi veut que les dépenses scolaires annuelles soient prélevées sur les 4 centimes spéciaux de l'Instruction primaire et si ces 4 centimes sont insuffisants, l'Etat accorde une subvention. Mais les dépenses d'entretien des bâtiments, du mobilier, la location, s'il y a lieu, sont, aux termes de l'art 3, prélevés sur les centimes ordinaires et considérés comme dépense obligatoire. C'est là une dépense nouvelle qui modifiera notablement les budgets de beaucoup de départements.

M. de Parieu. Sur quels fonds s'imputent actuellement les dépenses d'entretien ?

M. Foucher de Careil. - Elles s'imputent sur les 4 centimes spéciaux de l'Instruction primaire ; la loi a pour objet de changer cette imputation et de faire payer les dépenses

d'entretien des bâtiments et du mobilier sur les centimes ordinaires ; mais elle s'applique seulement aux écoles normales à créer.

M. de Parieu . - A l'avenir, d'après la loi, les dépenses d'entretien des écoles normales actuellement existantes, seront prises sur les centimes ordinaires comme les dépenses des écoles à créer.

M. Chesnelong . - La loi, en ordonnant d'imputer sur les centimes ordinaires toutes les dépenses autres que les dépenses scolaires, va bouleverser les budgets départementaux. Je propose à titre d'amendement de supprimer l'art 3 du projet et de modifier l'art. 4 en ce sens. Toutes les dépenses, amortissements d'emprunt fait pour les construction, loyer, entretien, dépenses scolaires sont prélevées sur les 4 centimes spéciaux de l'instruction publique ; en cas d'insuffisance l'Etat pourvoira.

De cette manière, les budgets des départements conservent leurs physionomies, et la dépense des écoles normales est en réalité à la charge de l'Etat, ce qui est juste, puisque la création de ces Ecoles imposée par l'Etat est une affaire d'Etat.

M. de Larcy . - Si les ressources des départements ne suffisent pas pour la construction et l'entretien, que fera-t-on dans le système de la loi.

M. Toucher de Careil . - Les dépenses de construction et d'entretien seront inscrites au sous-chapitre 1^{er} et s'il y a insuffisance, on votera des centimes extraordinaires.

M. de Rozière - Sans examiner s'il convient d'imputer les dépenses d'entretien sur les 4 centimes spéciaux, il faut remarquer que les dépenses de construction ne peuvent être imputées sur ces 4 centimes. Ce serait en effet, mettre ces dépenses à la charge de l'Etat, c'est à dire favoriser outre mesure les départements qui n'ont

pas d'écoles normales. Car ceux qui en ont fait construire déjà, ont prélevé la dépense sur leurs centimes ordinaires

M. Chernelong. - Si les départements ont des sorts différents; c'est que les uns ont voulu des écoles normales; il est juste que ceux-là les paient; d'autres seront obligés de subir les exigences de l'Etat qui prétend avoir intérêt à ce qu'ils construisent des écoles. Dans ce cas c'est l'Etat qui doit supporter les dépenses

Les centimes ordinaires paient les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives; en rangeant les dépenses des écoles normales parmi les dépenses obligatoires on diminuera la part des dépenses facultatives et on obligera les départements dans bien des cas, à créer de nouveaux centimes.

M. Foucher de Careil. - L'amendement de M. Chernelong reproduit la disposition primitive de la proposition de loi, disposition modifiée par la Commission, reprise par M. Le Provost de Launay à titre d'amendement; la question est nettement posée par M. le Président de la Chambre des Députés. (Lecture des explications données à la Chambre)

M. de Larcy. - Il faut que la loi soit claire et que la dépense imposée aux départements ne bouleverse pas leurs budgets. L'amendement de M. Chernelong doit être adopté dans l'intérêt même de la loi.

M. de Rozière. - Les budgets départementaux ne seront nullement bouleversés. Le nombre des centimes sera augmenté, ce qui ne modifie en rien la physiologie des budgets.

L'amendement de M. Chernelong mis aux voix est rejeté.

Les art. 2, 3, 4, [6, 7] successivement mis aux voix sont adoptés.

La séance est levée à 2 heures

Le Président

J. Ferroüillat

Le Secrétaire

Jules Roujat

Séance du 10 Juillet 1879

Présidence de M. Ferroüillat.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : M. M. Ferroüillat, président
Cheruelong, Foucher de Careil, de Larcy, Merlin,
de Parieu, de Rozière, de Ventavon et Roujat,
secrétaire.

M. Paris introduit soutient son amendement.
La loi suppose que dans quatre ans au plus tard,
tous les départements se seront pourvus d'un local
et auront pris des mesures pour que l'école normale
puisse recevoir des élèves. Elle suppose que tous
les départements sont libres. Un certain nombre
de départements sont liés par des traités passés
avec les directeurs des cours normaux. Le Pas-de-
Calais, par exemple, est lié depuis très-longtemps ;
en 1877, on a demandé aux directeurs du cours
normal de faire des améliorations entraînant des
dépenses considérables ; ils y ont consenti, mais en
compensation ils ont demandé que le traité fût
prorogé, ce qui a été accepté ; le traité a encore
huit ans de durée.

Le délai fixé par la loi devrait expirer
en même temps que les traités ; sinon, de deux choses
l'une ; ou l'école normale restera vide pendant plusieurs
années, les élèves continuant à fréquenter le cours

normal, ou, au contraire, les élèves abandonneront le cours normal, et dans ce cas le département devra rembourser les dépenses faites par les directeurs du cours normal ou continuer à payer la pension des élèves.

Le respect des contrats s'impose et il ne peut se faire qu'un département soit obligé d'exécuter en même temps la loi et le contrat passé avec le directeur d'un cours normal.

M. de Rozière. - Les élèves du cours normal se destinent-ils tous à l'enseignement ?

M. Paris. - Oui ; mais il y a des élèves libres et des boursiers ; ceux-ci occupent un quartier séparé. Tous ces élèves font des exercices en commun, les boursiers en ont de spéciaux.

M. de Rozière. - Le Conseil Général inspecte-t-il tout l'établissement ?

M. Paris. - Non ; il n'inspecte que le quartier des boursiers.

L'établissement est dirigé par une société civile de prêtres, ne formant pas une congrégation.

M. de Rozière. - Le Pas-de-Calais a-t-il une école normale de filles ?

M. Paris. - Non ; il y a un cours normal ; c'est une école primaire supérieure dans laquelle le département entretient quelques boursières ; cette école n'a pas une organisation particulière.

M. Chernelong. - Le département des Basses-Pyrénées n'a pas de traité, mais le Conseil Général a invité les directeurs du Cours normal à faire construire un établissement, ce qui a été fait. Le département, sans être lié par un traité obligatoire, a cependant pris un engagement moral.

M. Paris se retire.

M. le Président dit qu'il n'a pas des renseignements complets sur les traités qui peuvent lier les départements ; il sait cependant que ces traités sont peu nombreux et que le Ministre examine chacun de ces traités qui sont peut-être tardifs.

M. Merlin. — En raison des circonstances dans lesquelles les traités ont été conclus, le Ministre pourrait supprimer les subventions accordées aux départements.

M. le Président. — Lorsque les circonstances l'exigent, l'administration accorde des délais plus longs que ceux qui sont fixés par la loi ; on peut donc s'en rapporter à la prudence du Ministre pour donner toutes facilités aux départements qui ont traité de bonne foi. Mais il serait dangereux d'accueillir l'amendement, parce que ce serait valider en quelque sorte des traités qui peuvent être critiqués.

M. Roujat. — ajoute qu'on peut d'autant mieux s'en rapporter à la prudence du Ministre qu'il a une action puissante sur les départements par les subventions qu'il accorde ou retire.

M. de Parieu. — L'Etat ne pourrait, sans déloyauté, retirer une subvention par le seul motif qu'un département aurait conclu un traité.

M. Roujat. — Sans doute, si le traité est lui-même loyal.

M. de Larrey. — Les renseignements n'étant pas complets, la discussion doit être renvoyée. Il n'y a aucun inconvénient à ce que le vote de la loi soit retardé ; elle accorde un délai de quatre ans ; on pourrait réduire ce délai à 3 ans.

M. Foucher de Careil. — Jusqu'ici on n'a signalé qu'un seul département lié par un traité, le Pas-de-

Calais. On ne peut introduire une exception dans la loi pour un seul département.

M. Chesnelong. - La discussion ne peut être utilement ouverte avant la production de renseignements complets.

M. le Président. - Il y a une question de principe et une question de fait. On pourrait discuter la question de principe, si la commission pense que le principe de l'amendement ne doit pas être introduit dans la loi, il ne sera pas utile d'examiner la situation particulière de chaque département.

M. Chesnelong. - Il est impossible de séparer le droit du fait. Du reste, la Commission doit entendre le Ministre; l'ajournement de la discussion est donc sans inconvénients.

M. de Ventavon. - J'ai l'intention d'adresser plusieurs questions au Ministre, son audition est indispensable.

M. Chesnelong. - La majorité de la Commission ne peut refuser les renseignements demandés.

M. Toucher de Carail - M. Paris les a tous données.

M. de Larcy. - Le ministre acceptera peut-être l'amendement; il est donc nécessaire de l'entendre.

Après un échange d'observations entre différents membres de la Commission, la séance est levée à 2 heures.

Le Président

J. Ferronnet

Le Secrétaire

Jules Chugnot

Séance du 14 Juillet

Présidence de M. Ferroullat.

La séance est ouverte à 1 heure $\frac{1}{2}$

Tout présents : M. M. Ferroullat, président, Chesnelong, Foucher de Careil, de Garcy, Merlin, de Parieu, de Rozière, de Ventavon, Roujat, Secrétaire.

M. le Ministre de l'Instruction publique est introduit.

M. le Président demande quels sont les départements qui ont des traités avec les directeurs des cours normaux et dans quelles conditions ces traités sont intervenus.

M. le Ministre - Tous les préfets ont répondu sauf trois. Deux départements seulement sont liés par des traités, le Pas de Calais et Gorn et Garonne.

Le traité originaire du Pas de Calais a été conclu en 1849 ; il ne contenait aucune stipulation relative à sa durée ; il était renouvelé chaque année par une sorte de tacite reconduction. En 1877, ce traité a été renouvelé pour une durée de dix années ; le nombre des bourses a été augmenté ainsi que leur prix. L'administration supérieure a protesté, mais le Conseil Général a passé outre. Ce traité ne paraît pas valable, car dans le Pas de Calais, les bourses du Cours normal sont prélevées sur les 4 centimes spéciaux et l'Etat donne aux départements une subvention annuelle de 379,500⁺ pour les dépenses de l'instruction primaire ; c'est donc l'Etat qui paie en réalité les bourses ; il est difficile d'admettre que le Conseil Général ait pu valablement engager les finances de l'Etat.

Les stipulations du traité conclu par le département du Gorn et Garonne sont inconnues.

Les deux traités seront résolus amiablement ou

judiciairement sauf à allouer une indemnité aux directeurs des Cours normaux, s'il y a lieu.

M. de Ventavon demande que les départements dont le centime produit moins de 20.000 francs, soient exonérés de l'obligation de créer des écoles normales. Les départements sont au nombre de 24 ; ils ont des cours normaux qui suffisent à leurs besoins ; on pourrait, s'il était nécessaire, augmenter le nombre des bourses.

Mais on ne peut obliger les départements pauvres, déjà surchargés d'impôts, à faire de nouvelles dépenses au dessus de leurs forces, pour construire des écoles normales ; et la construction sera obligatoire dans bien des cas, parce qu'il est souvent impossible de trouver à louer un local convenable.

Les départements doivent agir pour acheter les terrains, construire, emprunter ; mais comment le Ministre pourra-t-il les contraindre à agir contre leur gré.

M. le Ministre. Il n'est pas presumable que les départements refusent avec obstination d'exécuter la loi qui ne les oblige pas à construire, mais leur permet de louer et leur donne un délai de quatre ans.

On ne peut assigner une limite séparant les départements pauvres des départements riches ; la valeur du centime n'est pas le seul élément d'appréciation. Les départements dont les ressources sont faibles ne construiront pas et au besoin l'Etat les aidera.

M. Chesnelong. - Les bourses données par les départements doivent-elles être prélevées sur les 4 centimes spéciaux ?

M. le Ministre. - C'est ainsi que la loi doit

être entendue ; les bourses sont des dépenses scolaires annuelles.

M. Chernelong. Le texte de la loi n'est pas suffisamment précis ; tout au moins faudrait-il que le rapport contint l'interprétation qui vient d'être donnée par M. le Ministre.

M. le Ministre. Le texte est clair ; les bourses ne peuvent être comprises dans les dépenses d'entretien ; elles sont donc comprises dans les dépenses scolaires.

M. Chernelong. Les loyers des écoles normales devraient être prélevés sur les 4 centimes spéciaux.

M. le Ministre. Il est de bonne administration de construire ; la construction doit donc être favorisée. La loi donne aux départements un avantage important en faisant payer les bourses sur les 4 centimes spéciaux ; les bourses coûtent plus que les loyers.

M. le Ministre se retire.

M. de Parieu propose de modifier l'amendement Paris en ce sens que le délai sera prorogé pour les départements ayant des traites valables.

L'amendement mis aux voix est rejeté.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président

J. Ferrouillat

Le Secrétaire

Julien Raynaud

Séance du 17 Juillet

Présidence de M. Ferrouillat

La séance est ouverte à midi

Sont présents : M. M^{rs} Ferrouillat, Président, Chesnelong, Toucher de Careil, de Larcy, Merlin, de Parieu, de Rozière, de Ventavon et Roujat, secrétaire

M. Roujat donne lecture du rapport qui est approuvé après quelques observations.

M. de Ventavon propose un article additionnel tendant à exonérer de l'obligation de créer et d'entretenir une école normale tous les départements dont le centime produit moins de 20.000 francs.

M. le Président. La disposition rédigée par M. de Ventavon est un amendement à l'art 1^{er} plutôt qu'un article additionnel ; tous les articles de la loi ont été discutés et votés par la commission ; le rapport est lu et approuvé ; la proposition de M. de Ventavon est tardive ; du reste, l'article additionnel pourra être soumis au Sénat, au cours de la discussion.

M. de Ventavon. Un article présenté au cours de la discussion est soumis à la prise en considération. D'après le règlement, un seul orateur peut être entendu ; au contraire, lorsque l'article a été discuté par la Commission, il n'est pas soumis à la prise en considération ; il peut être soutenu à la tribune par plusieurs membres du Sénat.

M. de Rozière. La proposition de M. de Ventavon a été discutée plusieurs fois et repoussée par la Commission ; discuter de nouveau serait retarder le dépôt du rapport. M. de Ventavon aurait pu déposer sa proposition à une

précédente séance.

M. de Parieu. — On peut, en tout état de cause produire un article additionnel ; la Commission doit écouter les observations de M. de Ventavon et statuer.

M. le Président. — Après la lecture du rapport, la Commission est, pour ainsi dire, dessainée ; elle ne peut discuter des amendements.

M. de Larcy. — M. de Ventavon a parlé de l'article additionnel à chaque séance ; la Commission l'a discuté ; c'est donc une pure question de forme ; il n'y a aucun inconvénient à statuer au fond.

M. de Ventavon. — Même après le dépôt du rapport, au cours de la discussion des amendements sont souvent renvoyés à la Commission.

M. Roujat. — Le renvoi est ordonné par le Sénat qui seul peut saisir à nouveau la Commission.

M. de Ventavon. — Je demande formellement que la Commission décide que l'article additionnel sera discuté par elle.

La Commission consultée décide que l'article additionnel ne sera pas discuté.

M. le Président propose de demander l'urgence.

M. de Ventavon. — Il serait bon que les Conseils Généraux fussent consultés avant le vote, par conséquent que la discussion au Sénat ne vienne qu'à la session prochaine.

M. de Larcy. — Il n'est pas nécessaire de demander l'urgence en déposant le rapport ; elle pourra être demandée au cours de la discussion.

M. Chesnelong. — La loi est importante ; elle a soulevé et soulèvera des contradictions très-sérieuses. La loi n'a pas été présentée par le Gouvernement, elle émane de l'initiative parlementaire, elle a été proposée

en 1876 ; l'urgence n'a pas été déclarée à la
Chambre des Députés ; on ne se trouve donc pas en
présence d'une nécessité impérieuse de statuer à
bref délai. L'urgence n'est pas justifiée.

La règle est que les projets sont soumis à
deux délibérations ; il ne faut faire exception que
dans le cas où la règle ne peut être appliquée sans
danger.

M. Toucher de Careil. Jamais loi n'a
été discutée plus longuement, avec plus soin et de
détail dans une commission. La proposition
remonte à 1876 ; on a donc perdu trois ans ; si
l'urgence n'est pas déclarée, la loi ne pourra être
votée avant la session des Conseils Généraux ; c'est
par conséquent une nouvelle année de perdue, car
les Conseils Généraux ne peuvent s'occuper des écoles
normales que pendant la session du mois d'Avril.

M. de Larosier. Nous n'avons pas encore
tous les renseignements nécessaires pour la discussion ;
notamment les procès-verbaux des Conseils Généraux
pour la session d'Avril.

M. Merlin. Les renseignements fournis
à la Commission sont très-complets.

La Commission décide que l'urgence
sera demandée.

La séance est levée à 1 heure

Le Président
J. Ferronillet

Le Secrétaire
Julien Doujod